

**Rapport de l'Inspection des Installations Classées
à
Monsieur le Préfet d'Eure-et-Loir (DRLP-BPE)
Pour présentation au CODERST**

INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
RELATIF A UNE UNITÉ DE VALORISATION DU BIOGAZ

SOCIÉTÉ SUEZ RECYCLAGE ET VALORISATION ILE-DE-FRANCE

COMMUNE DE HANCHES

1. PRESENTATION GENERALE

L'ancienne installation de stockage de déchets ménagers et assimilées, de déchets industriels banals et de gravats est implantée au lieu dit « Le Cochonnet » sur le territoire de la commune de Hanches.

L'exploitation de cette décharge contrôlée de résidus urbains a été autorisée par arrêté préfectoral du 20 avril 1983 au bénéfice de la société COLLARD et Cie, puis a été exploitée successivement par la société COLLARD et Cie, la société STAN, la société STANEXEL et la société SITA ILE-DE-FRANCE.

Depuis l'arrêté d'autorisation du 20 avril 1983, plusieurs arrêtés complémentaires ont été pris :

- L'arrêté préfectoral complémentaire du 08 juin 1996 modifiant l'arrêté d'autorisation du 20 avril 1983 ;
- L'arrêté préfectoral complémentaire du 10 mars 2000 transférant l'autorisation à la société SITA ILE-DE-FRANCE ;
- L'arrêté préfectoral complémentaire du 27 novembre 2002 instituant des servitudes d'utilité publique ;
- Arrêté préfectoral complémentaire du 13 janvier 2003 fixant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation d'une installation de valorisation du biogaz par moteur thermique et production d'électricité ;
- Arrêté préfectoral complémentaire du 11 septembre 2014 imposant des mesures complémentaires relatives à la surveillance de la nappe et à l'arrêt de l'unité de valorisation du biogaz.

La dénomination sociale de la société est à partir du 1^{er} juillet 2016 SUEZ RV Ile-de-France.

Le site de Hanches comprend les parcelles cadastrales portées sur la section A :

- n° 102 (anciens 630, 162 et 163) : zone d'enfouissement des déchets (10ha 27a 86ca)
- n° 246 (ancien 629) : zone n'ayant pas reçu de déchets
- n° 248 (anciens n° 160 et 160) : zone n'ayant pas reçu de déchets mais où se situe le piézomètre aval.

Les apports de déchets ont cessé le 26 octobre 1999. Le site est réaménagé et en suivi post-exploitation depuis décembre 1999.

La couverture du site est composée :

- d'une fine couche de mâchefers ;
- d'un mètre environ d'argile compactée ;
- d'une couche de terre végétale de 20 à 30 cm.

Le site est installé dans une ancienne carrière de sables. Le niveau de la nappe se situe à environ 20 m sous le fond de la décharge, comprenant 10 m de craie non saturée, surmontée de 10 m de sables.

Le captage destiné à l'alimentation en eau potable le plus proche est celui des communes de Hanches et Epernon situé à 2,5 km en amont hydraulique. Le site ne se trouve dans l'emprise d'aucun périmètre de protection de ces captages.

2. Présentation du projet :

Une installation de valorisation de biogaz (gaz produit par la décomposition des déchets non dangereux stockés sur site) par production d'électricité au moyen de moteurs thermiques a été exploitée sur ce site jusqu'en 2013.

Du fait de la baisse naturelle de production du biogaz, l'exploitant indiquait dans son dossier de cessation d'activité que l'installation n'était plus adaptée (motorisation de 1,2 MW_{électrique}) et justifiait son arrêt. L'arrêté préfectoral complémentaire du 11 septembre 2014 abroge les prescriptions relatives à cette installation et prescrit son démantèlement et la remise en état des terrains sur lesquels était implantée cette unité.

Le biogaz actuellement collecté est détruit au moyen d'une torchère.

- Demande d'implantation d'une nouvelle unité :

Par courrier du 23 septembre 2016, l'exploitant a transmis à la Préfecture d'Eure-et-Loir une demande d'implantation d'une nouvelle unité de valorisation énergétique du biogaz sur le site de Hanches, adaptée au niveau de production du biogaz par production d'électricité qui sera ensuite dirigée vers le réseau de distribution ERDF.

La puissance installée du projet correspond à la mise en place d'un ou deux moteurs de puissance totale de 500 kW^{électrique}. La durée du contrat de rachat de l'électricité produite par EDF Obligation d'Achat est de 15 ans et devrait commencer début 2017.

- Équipements mis en place :

La captation du biogaz est réalisé par des puits de collecte existants, qui seront raccordés à la plateforme de valorisation.

L'exploitant indique que les équipements suivants seront installés en lieu et place de l'unité démantelée en 2013 :

- déshydratation du biogaz via un sécheur de 500 Nm³/h,
- épuration du biogaz via trois filtres à charbon actif,
- un ou deux moteurs de cogénération installés dans un conteneur, cheminée de 9 m,
- un raccordement à un conteneur existant dédié au poste de livraison,
- un poste de transformation (puissance nominale unitaire du transformateur de 630 kVA)

- Conduite des installations :

L'installation a un fonctionnement entièrement automatisé. Un poste de supervision est installé avec une liaison téléphonique permettant la télégestion et la télésurveillance des équipements.

- Impacts environnementaux :

Les installations ne nécessitent pas de prélèvement ou de consommation d'eau.

Les déchets produits proviennent principalement des consommables et du charbon actif (production d'environ 36 t/an).

En terme de rejets atmosphériques, les gaz émis seront conformes à la circulaire du 10 décembre 2013 relative aux installations de combustion utilisant du biogaz. Des analyses annuelles seront réalisées.

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduits n° 1 et n°2
Concentration en O ₂ de référence	5%
Poussières, y compris particules fines	150
SO ₂	35
NO _x en équivalent NO ₂	525
CO	800
COVNM	50
PCDD et PCDF	0,1 ng/Nm ³

Les niveaux sonores à respecter sont indiqués aux articles 6.2.2 et 6.2.3 du projet d'arrêté.

- Risques :

L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie constitués de plusieurs extincteurs. Les équipements et moyens organisationnels nécessaires à assurer la sécurité sont repris au chapitre 7.3 du projet d'arrêté.

En cas de panne ou de maintenance de l'installation de valorisation, le biogaz capté pourra être brûlé dans la torchère actuellement en place sur le site.

3. AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

La demande est faite en application de l'article R. 512-33 du Code de l'environnement. Cette demande est motivée par le souhait de valoriser le biogaz encore présent dans le massif des déchets via l'implantation de moteurs adaptés.

Les impacts environnementaux sont limités.

L'état final du site est inchangé et reste conforme à l'énoncé des servitudes d'utilités publiques instituées par l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2002.

Selon la circulaire du 10 décembre 2003 relative aux installations de combustion utilisant du biogaz " Les installations utilisant du biogaz doivent donc être rangées sous la rubrique 2910 B. Toutefois, lorsque l'installation qui produit le biogaz est un centre de stockage de déchets soumis à autorisation et que l'exploitant valorise le biogaz à l'intérieur du périmètre autorisé, l'installation de combustion peut être considérée comme connexe au centre de stockage de déchets. Les torchères doivent également être considérées comme des installations connexes, quelle que soit leur localisation. "

L'installation de valorisation objet du présent dossier n'entraîne pas de changement dans la nomenclature ICPE du site.

Ainsi, selon la circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R. 512-33 du Code de l'environnement, la demande de mise en place d'une nouvelle unité de valorisation de biogaz peut être jugée comme n'étant pas substantielle.

4. CONCLUSION ET PROPOSITION

Au vu du dossier, l'Inspection des installations classées n'a pas d'objection à émettre et estime que les modifications envisagées ne sont pas substantielles.

Les articles 3.5, 3.6 et 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 septembre 2014 doivent être supprimés et modifiés par les prescriptions du projet d'arrêté ci-joint.

Conformément à l'article R. 512-31 du Code de l'environnement, le projet d'arrêté doit être préalablement soumis au Conseil Département de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques auquel il est proposé d'émettre un avis favorable.